



Numéro du répertoire 2019 /
R.G. Trib. Trav. 11/909/A
Date du prononcé 23 avril 2019
Numéro du rôle 2016/AN/110
En cause de : FEDRIS, Agence Fédérale des Risques Professionnels C/ O

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

chambre 6A

Arrêt

* Risques professionnels – maladies professionnelles – secteur privé – incapacité permanente - indemnisation – prise de cours – prescription - effets d'une décision antérieure non contestée ; loi 11/4/1995, art. 19; loi 3/6/1970, art. 35 ;C. civ., art. 2277

EN CAUSE :

FEDRIS, Agence Fédérale des Risques Professionnels, BCE 0206.734.318, dont les bureaux sont établis à 1210 ST JOSSE-TEN-NOODE, Avenue de l'Astronomie, 1, BELGIQUE,

partie appelante représentée par Maître Claire CORNEZ, substituant Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45

CONTRE :

Monsieur O O, né le, domicilié à

partie intimée ne comparaisant pas ni personne pour elle

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 02 février 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 8e Chambre (R.G. 11/909/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 27 mai 2016 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 30 mai 2016 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 juin 2016 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 23 mars 2017 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 31 août 2016 et celles de la partie appelante reçues le 27 octobre 2016 ;
- la demande de fixation, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, de la partie intimée reçue au greffe le 27 novembre 2018 et notifiée le 28 novembre 2018 ;

- l'inventaire et deux pièces complémentaires de la partie appelante reçus le 10 décembre 2018 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 12 février 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience publique du 12 février 2019 ;

La partie appelante a comparu et été entendue lors de l'audience publique du 12 février 2019 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

Le 21 février 2007, monsieur O, ci-après monsieur O., a formé une demande d'indemnisation d'une maladie professionnelle auprès du Fonds des maladies professionnelles, devenu depuis lors l'Agence fédérale des risques professionnels et ci-après dénommé Fedris. Il s'agissait d'une demande d'indemnisation dans le « système fermé » ou encore « dans la liste » visant la maladie portant le code n° 1.305.02 (farinose).

Le 15 avril 2008, Fedris a pris une première décision refusant l'indemnisation de cette maladie, considérant que monsieur O. n'était pas atteint de la maladie concernée.

Le 5 juin 2008, monsieur O. a formé une nouvelle demande d'indemnisation de la même maladie.

Le 6 mai 2010, Fedris a décidé d'indemniser cette maladie par la prise en charge des soins de santé et d'une incapacité de travail permanente à partir du 5 juin 2008 et sur la base d'un taux d'incapacité de 2% (1% d'incapacité physique et 1% de facteurs socio-économiques).

Le 19 mars 2010, Fedris a adressé à monsieur O. une proposition d'écartement définitif du milieu professionnel nocif. Le 14 juin 2010, monsieur O. a accepté cette proposition.

Par une décision du 6 septembre 2010, Fedris a par ailleurs décidé de l'écartement définitif de monsieur O. de son milieu professionnel et de l'octroi d'une indemnisation à hauteur de 100 % pour la période du 14 juin au 11 septembre 2010 et à hauteur de 7% à partir du 12 septembre 2010.

2.

Par une requête du 21 avril 2011, monsieur O. a contesté le pourcentage d'incapacité de travail qui lui était reconnu et la date de prise de cours de cette incapacité.

Il a également contesté le fait de n'avoir pu bénéficier d'un écartement qu'à compter du 14 juin 2010 et pas à une date antérieure.

3.

Par un jugement du 18 mai 2012, le tribunal du travail a dit la demande recevable. Avant dire droit, il a ordonné une expertise médicale.

Par un jugement du 2 février 2016, le tribunal du travail a :

- dit pour droit que monsieur O. était atteint de la maladie professionnelle n° 1.305.02 à partir du 23 décembre 2004, avec une incapacité permanente de 6 % (soit 1% de facteurs physiques et 5% de facteurs socio-économiques) ;
- dit pour droit que la demande de paiement des indemnités en découlant était prescrite pour la période antérieure au 21 avril 2006 ;
- condamné Fedris à indemniser monsieur O. sur cette base à partir du 21 avril 2006, les arriérés lui revenant étant majorés des intérêts moratoires à compter du 6 décembre 2008 et des intérêts judiciaires à partir du 21 avril 2011, ces intérêts étant capitalisés au 11 août 2014 ;
- confirmé la décision d'écartement du 6 septembre 2010 ;
- condamné Fedris aux frais de l'expertise et aux dépens de monsieur O., non liquidés.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, Fedris a formé appel du jugement en ce qui concerne le taux d'incapacité permanente retenu, et en particulier les 5 % de facteurs socio-économiques. Il a également demandé la réformation de la date de prise de cours de l'indemnisation, considérant qu'elle devait être fixée au 15 avril 2008 au lieu du 21 avril 2006.

Monsieur O. a quant à lui formé un appel incident visant à se voir allouer le bénéfice d'une incapacité permanente de 7 % à partir du 23 décembre 2004 et d'une incapacité d'écartement définitif de 90 jours à compter de la même date. Il a également demandé la capitalisation des intérêts à compter de sa requête introductive d'instance.

II LA POSITION DES PARTIES

La position de Fedris

5.

Fedris fait valoir avoir pris une première décision de refus d'indemnisation le 15 avril 2008. Dans la mesure où cette décision n'a pas été contestée, elle serait définitive et ferait obstacle à l'octroi d'une indemnisation pour la période qui la précède.

Fedris estime également que les facteurs socio-économiques à retenir devraient être de 1% et non 5 % comme jugé par le tribunal. Elle fait valoir que c'est le marché général de l'emploi accessible à monsieur O. qui doit être retenu et non sa seule profession habituelle de boulanger. Elle relève également l'âge de monsieur O. et ses problèmes médicaux d'une autre nature, qui ne doivent pas entrer en ligne de compte.

Fedris conteste également l'appel incident de monsieur O. visant à voir majorer son taux d'incapacité.

En ce qui concerne la période d'écartement retenue par le tribunal elle devrait être confirmée. La demande d'allouer une allocation forfaitaire à partir du 23 décembre 2004 serait quant à elle prescrite.

Enfin, Fedris conteste la capitalisation des intérêts à compter de la requête introductive d'instance sollicitée par monsieur O.

La position de monsieur O.

6.

Monsieur O. expose son passé professionnel, qui est celui d'un ouvrier boulanger. Il rappelle que l'existence de sa maladie professionnelle n'est pas contestée.

En premier lieu, monsieur O. sollicite l'audition de l'expert afin que ce dernier justifie le taux d'incapacité permanente qu'il retient, qu'il estime anormalement bas.

Par ailleurs, la réduction des facteurs socio-économiques sollicitée par l'expert ne serait pas justifiée. Il insiste à cet égard sur ses qualifications réduites et son expérience limitée au travail de boulanger.

Monsieur O. considère que la prise de cours de l'indemnisation de l'incapacité permanente doit être fixée à la date d'apparition de la maladie, soit au 23 septembre 2004.

C'est par ailleurs à la même date que devrait être allouée l'allocation forfaitaire due en raison de son écartement définitif.

III LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

La recevabilité des appels

7.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel.

Les autres conditions de recevabilité des appels sont remplies.

8.

Les appels sont recevables.

Le fondement de l'appel

La prise de cours de l'indemnisation de l'incapacité permanente

9.

En règle, la période dont est saisie la juridiction du travail statuant au contentieux des droits et obligations en matière de prestations de sécurité sociale est celle à partir de laquelle a effet, ou aurait dû avoir effet, la décision administrative dont la contestation ouvre le litige.

10.

L'article 35 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci est consacré à l'indemnisation de l'incapacité de travail permanente.

Son alinéa 2 énonce que lorsque l'incapacité de travail est permanente dès le début, une allocation annuelle de 100 p.c., déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, est reconnue à partir du début de l'incapacité; toutefois, l'allocation prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande.

11.

La Cour constitutionnelle, par un arrêt du 30 janvier 2007¹, a considéré qu'en ce qu'il a pour effet de traiter différemment les victimes d'une maladie professionnelle du secteur privé, dont la demande de réparation ne peut rétroagir plus de 120 jours avant la date de la demande, et celles d'une maladie professionnelle dans le secteur public, qui ne font pas l'objet d'une telle limitation, l'article 35, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970

¹ C. const., 30 janvier 2007, n° 25/2007.

relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il n'y a par conséquent pas lieu, en application de l'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de faire application de cette limitation à 120 jours de la prise de cours de l'allocation².

La prise de cours de l'allocation est donc reconnue à partir du début de l'incapacité permanente de travail.

12.

L'article 2277 du Code civil prévoit que les arrérages de rentes perpétuelles et viagères ; Ceux des pensions alimentaires ; Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux ; Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts ; Se prescrivent par cinq ans.

Cette disposition, qui concerne la prescription, est étrangère à la prise de cours de l'allocation résultant de l'incapacité de travail permanente. Elle est donc sans incidence sur la règle énoncée à l'article 35, alinéa 2, précité, telle que l'arrêt du 30 janvier 2007 de la Cour constitutionnelle l'a laissé subsister³.

13.

Par contre, l'article 2277 du Code civil est applicable, faute d'une disposition particulière qui en exclurait l'application, à l'action en paiement de l'allocation d'incapacité permanente⁴.

Ni les articles 30, 30bis, 35, alinéa 2, 48quater, alinéa 1er, 52 et 53, § 2, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, ni les articles 2, 8bis, 9, 10 et 11 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises, ni l'article 10, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, considérées séparément ou dans leur ensemble, n'excluent en effet cette application⁵.

14.

En l'espèce, la décision du 6 mai 2010 qui ouvre le litige en ce qui concerne l'indemnisation de l'incapacité permanente de la maladie professionnelle portant le code n° 1.305.02 a été prise sur la base de la demande formée par monsieur O. le 5 juin 2008.

² Voy. P. Delooz et D. Kreit, *Les maladies professionnelles*, Larcier, 2008, 2ème éd., p. 86 et les références citées.

³ Voy. C. const., 12 mai 2011, n° 73/2011.

⁴ Cass., 12 mai 2014, S.13.0020.F, juridat.

⁵ *Idem*.

Par application des règles et principes qui précèdent, cette décision devait statuer sur le droit de monsieur O. à une allocation réparant son incapacité permanente à compter de la prise de cours de cette incapacité permanente, sans limitation dans le temps autre que la prescription de la demande en justice.

La circonstance qu'une décision antérieure ait été prise et n'ait pas été contestée ne modifie pas ce constat⁶.

En effet, dès lors que monsieur O. a saisi Fedris d'une nouvelle demande et que Fedris a réexaminé celle-ci, les effets dans le temps de cette nouvelle demande, et de la saisine des juridictions qui en découle, doivent être reconnus dans leur entièreté.

L'article 19 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social ne fait pas obstacle à ce qui précède dans la mesure où cette règle, selon ses termes mêmes, s'efface au profit des dispositions légales ou réglementaires particulières comme c'est le cas de l'article 35 des lois du 3 juin 1970.

Enfin, « l'autorité de chose décidée » de la décision administrative du 15 avril 2008 invoquée par Fedris ne remet pas en cause non plus ce qui précède, compte tenu notamment de l'obligation pour les juridictions de refuser l'application des actes administratifs, dont cette décision administrative, non conformes aux règles de droit qui leur sont supérieures. Cette obligation découle de l'article 159 de la Constitution. Elle s'applique tant aux actes réglementaires qu'individuels⁷ et doit se faire sans distinguer en fonction de la nature des lois auxquelles les actes en cause doivent être conformes⁸. Le contrôle de légalité qu'elle impose n'est pas limité aux irrégularités manifestes⁹, plus qu'il n'est entravé par l'absence d'exercice, ou le vain exercice, d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat¹⁰. L'article 159 de la Constitution trouve enfin à s'appliquer sans considération de délai¹¹.

15.

Il résulte de tout ce qui précède que l'appel de Fedris qui vise à voir fixer la date de prise de cours de l'indemnisation de monsieur O. au 15 avril 2008 au lieu du 21 avril 2006 est non fondé.

⁶ Dans le même sens : C. trav. Bruxelles, 6 mars 2017, R.G. : 2016/AB/910, disponible sur le site terralaboris.be.

⁷ Cass., 23 octobre 2006, *Pas.*, n° 502 ; Cass., 9 janvier 1997, *Pas.*, n° 20; Cass., 24 novembre 1988, *Pas.*, 1989, p. 334; Cass., 21 avril 1988, *Pas.*, n° 504.

⁸ Cass., 8 mars 2012, *Pas.*, p. 540. Le moyen faisait valoir que le contrôle de légalité ne devait pas avoir lieu à l'égard de dispositions légales supplétives.

⁹ Cass., 4 décembre 2006, *Pas.*, n° 620.

¹⁰ Cass., 10 septembre 2007, *Pas.*, n° 394; *J.L.M.B.*, 2008, p. 301 et note J. MARTENS, "L'exception d'illégalité et le droit à l'aide sociale des étrangers"; Cass., 9 janvier 1997, *Pas.*, n° 20; R.C.J.B., 2000, p. 257 et note D. LAGASSE "L'absence de toute autorité de chose jugée d'un arrêt de rejet du Conseil d'Etat devant les Cours et tribunaux ou de la suprématie du principe de légalité administrative sur le principe de la sécurité juridique".

¹¹ P. LEWALLE et L. DONNAY, *op. cit.*, p. 359.

Il en va de même de l'appel incident de monsieur O. visant à voir prendre cours son indemnisation avant le 21 avril 2006, c'est-à-dire au-delà du délai de prescription quinquennal de sa demande en justice, interrompu par sa requête introductive d'instance du 21 avril 2011.

Le taux de l'incapacité permanente

16.

L'expert désigné par le tribunal a indiqué dans son rapport que l'incapacité permanente pouvait être fixée à 1 % de taux physique, à majorer de 5 % de taux socio-économique compte tenu du marché de l'emploi accessible à monsieur O.

Avant de conclure de la sorte, l'expert a notamment :

- rappelé sa mission ;
- établi un inventaire des pièces médicales en sa possession ;
- procédé à une première réunion d'expertise en relevant les antécédents socioprofessionnels et médicaux de monsieur O., ainsi que la chronologie administrative de son dossier et l'évolution de sa situation ;
- relevé les plaintes de monsieur O. et la traitement suivi par celui-ci ;
- obtenu une évaluation de l'état respiratoire réalisée par un sapiteur ;
- procédé à un examen clinique ;
- accompli une discussion des positions des parties et émis un avis provisoire ;
- demandé aux parties de lui faire parvenir ses faits directoires et pris acte de ceux-ci.

Pour arriver à l'estimation du taux d'incapacité permanente, l'expert a notamment relevé :

- que le taux très réduit de 1% n'est obtenu qu'à la condition d'un écartement complet et définitif de tout contact avec la farine ;
- que le marché de l'emploi accessible à monsieur O. ne comporte que le métier de boulanger qu'il a commencé à pratiquer à l'âge de 12 ans (monsieur O. était âgé de 52 ans au moment de la rédaction du rapport et de 58 à l'heure actuelle), de sorte que les facteurs économiques prennent « une importance considérable ».

17.

Le rapport de l'expert est ainsi précis, détaillé et argumenté. L'expert expose les constats qu'il a accomplis et les conclusions qu'il en a tirées, les secondes pouvant raisonnablement découler des premiers.

S'agissant de l'estimation des facteurs socio-économiques, l'expert a correctement appréhendé la situation de monsieur O. Il n'a notamment pas pris en compte sa seule profession de boulanger mais la totalité du marché du travail qui lui est accessible compte tenu toutefois d'une expérience professionnelle limitée à un travail de boulanger exercé dès

le plus jeune âge, c'est-à-dire sans formation autre qu'un contrat d'apprentissage en boulangerie.

18.

Dans ces conditions, le rapport de l'expert est convaincant et la cour fait siennes ses conclusions, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Les appels, principal et incident, qui visent à voir évaluer le taux d'incapacité permanente de manière différente sont non fondés.

La demande d'allocation forfaitaire en raison de l'écartement

19.

Pour les raisons exposées ci-avant tenant aux mérites du rapport d'expertise, la cour fait également siennes les conclusions de l'expert quant à la mesure d'écartement et aux périodes d'indemnisation – forfaitaire équivalente aux indemnités d'incapacité permanente pendant 90 jours conformément à l'article 37, § 3, alinéa 1^{er} des lois du 3 juin 1970, puis permanente à hauteur de 7% par la suite par application de l'article 38, § 1^{er}, des mêmes lois – qui en découle.

20.

L'appel incident de monsieur O. qui vise à voir modifier cette appréciation est non fondé.

La capitalisation des intérêts

21.

Selon l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

La sommation, pour permettre la capitalisation des intérêts, doit attirer spécialement l'attention du débiteur sur ce point¹².

22.

En l'espèce, la requête introductive d'instance du 21 avril 2011 ne mentionnait pas de demande de monsieur O. quant aux intérêts. A plus forte raison, elle n'attirait pas l'attention

¹² Voy. Cass., 18 juin 1981, *J.T.*, 1981, p. 672 ; Cass., 26 juin 1989, *Pas.*, p. 1174 ; Cass., 17 janvier 1992, *Pas.*, p. 436 ; Cass. 26 avril 2001, *Pas.*, 2001, n° 235 et les conclusions du ministère public; Cass. 13 octobre 2005, *R.D.C.*, 2006, p. 254 ; Cass., 7 octobre 2011, R.G. : C.10.0227.F, juridat, avec les concl. du ministère public.

de Fedris sur la volonté de monsieur O. d'obtenir la capitalisation de ces intérêts à cette date. Comme le relève le jugement, une telle demande n'a été formée pour la première fois que le 12 août 2015 en sorte qu'elle n'a pu avoir effet que pour les intérêts échus pour la période du 6 décembre 2008, date non contestée de leur prise de cours, au 11 août 2014.

23.

L'appel incident de monsieur O. qui vise à obtenir la capitalisation des intérêts à une date antérieure, et en particulier à la date de sa requête introductive d'instance, est non fondé.

Les dépens

24.

Les dépens d'appel sont à la charge de Fedris conformément à l'article 53, alinéa 2, *in fine*, des lois du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit les appels, principal et incident, recevables ;

Dit ces appels non fondés et confirme le jugement dans toutes ses dispositions attaquées ;

2.

Délaisse à l'Agence fédérale des risques professionnels ses propres dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de monsieur O, non liquidés.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Thierry TOUSSAINT, Conseiller social au titre d'employeur,
Nicolas DINSART, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Nicolas DINSART, conseiller social au titre d'employé, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **23 avril 2019**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.